

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Convention collective

IDCC : **8831** | **EXPLOITATIONS FORESTIÈRES, SCIERIES AGRICOLES
ET PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE**

(Allier, Cantal, Gard, Haute-Loire, Loire, Lozère et Puy-de-Dôme)

(16 septembre 1986)

(Étendue par arrêté du 6 février 1987,

Journal officiel du 1^{er} mars 1987)

Avenant n° 51 du 13 février 2026

relatif aux salaires

NOR : AGRS2697058M

IDCC : 8831

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**Syndicats des exploitants forestiers et scieurs des départements suivants :
Allier, Cantal, Gard, Haute-Loire, Loire, Lozère, Puy-de-Dôme,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**Syndicats de la fédération générale de l'agro-alimentaire CFDT des départe-
ments suivants : Allier, Cantal, Gard, Haute-Loire, Loire, Lozère, Puy-de-Dôme ;**

Fédération CFTC de l'agriculture CFTC Agri ;

Syndicat national des cadres d'entreprises agricoles SNCEA CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'annexe I de la convention collective sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

(Voir page suivante.)

« Grille des salaires des travailleurs au temps

A. Personnel ouvrier

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	Taux horaire à compter du 1 ^{er} avril 2026	Salaire mensuel sur la base de 151,67 heures (35 heures hebdomadaires)
I	A B	100	12,02	1 823,07
II	1 C	105	12,04	1 826,11
	2 D	110	12,08	1 832,17
III	1 E	115	12,12	1 838,24
	2 F	125	12,15	1 842,79
	3 G	135	12,16	1 844,31
IV	1 H	150	12,19	1 848,86
	2 I	170	12,56	1 904,98
	3 J	200	13,61	2 064,23

B. Personnel administratif, commercial et technique

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	Taux horaire à compter du 1 ^{er} avril 2026	Salaire mensuel sur la base de 151,67 heures (35 heures hebdomadaires)
ACT 1		100	12,02	1 823,07
ACT 2	1 ^{er} échelon	110	12,08	1 832,17
	2 ^e échelon	120	12,14	1 841,27
ACT 3	1 ^{er} échelon	135	12,16	1 844,31
	2 ^e échelon	150	12,19	1 848,86
ACT 4		170	12,56	1 904,98
ACT 5	1 ^{er} échelon	190	13,42	2 035,41
	2 ^e échelon	210	14,08	2 135,51
ACT 6	1 ^{er} échelon	240	15,28	2 317,52
	2 ^e échelon	270	16,48	2 499,52

C. Agent de maîtrise

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	Taux horaire à compter du 1 ^{er} avril 2026	Salaire mensuel sur la base de 151,67 heures (35 heures hebdomadaires)
AM 1		190	13,42	2 035,41
AM 2	Échelon 1	230	14,88	2 256,85
	Échelon 2	270	16,48	2 499,52

Niveau	Échelon	Coefficient	Taux horaire à compter du 1 ^{er} avril 2026	Salaire mensuel sur la base de 151,67 heures (35 heures hebdomadaires)
AM 3	Échelon 1	320	18,51	2 807,41
	Échelon 2	370	20,55	3 116,82

D. Cadres

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Taux horaire à compter du 1 ^{er} avril 2026	Salaire mensuel sur la base de 151,67 heures (35 heures hebdomadaires)
C 1	280	16,88	2 560,19
C 2	360	20,14	3 054,63
C 3	420	22,59	3 426,23
C 4	460	24,22	3 673,45
C 5	480	25,01	3 793,27
C 6	510	26,25	3 981,34
C 7	550	27,84	4 222,49
C 8	600	29,82	4 522,80

Le point d'ancienneté est revalorisé à 5,70 €. »

Article 2

Aucun salaire ne peut être inférieur au Smic et en tout état de cause, il convient pour déterminer la rémunération, de faire application de l'article 32 de la loi du 19 janvier 2000 modifiée instaurant une garantie mensuelle de rémunération et de l'article 6.6 de l'accord national du 23 décembre 1981 relatif à la garantie de rémunération lors du passage aux 35 heures.

Article 3 | Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Les dispositions du présent avenant sont applicables de façon indifférenciée à l'ensemble des entreprises relevant de la branche. Elles concernent donc de façon identique les entreprises de moins de cinquante (50) salariés et de cinquante (50) salariés et plus, afin de garantir à l'ensemble des salariés de la branche une couverture uniforme dont les garanties ont tenu compte lors de leur définition de la structure et de la taille des entreprises de la branche.

Article 4

Le présent avenant prend effet au 1^{er} avril 2026.

Article 5

Les parties demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 février 2026.

(Suivent les signatures.)